

VD_OMNI PS.2009.0094 vom 20. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0094

FR: VD_OMNI PS.2009.0094 du 20 avril 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0094 del 20 aprile 2010

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | Le recourant qui a bénéficié de prestations d'assistance de janvier à juillet 2008 alors qu'il percevait des revenus d'une activité lucrative sans en avertir l'autorité compétente est tenu à restitution de la différence entre le RI versé et les revenus obtenus. La mise en oeuvre de l'obligation de restituer sous la forme d'une retenue de 70 fr. sur le montant mensuel du RI ne prête pas le flanc à la critique. Confirmation de la sanction prononcée à l'égard de recourant (réduction du forfait mensuel de 25% pendant six mois) qui a travaillé durant sept mois sans en informer l'autorité concernée. La durée de la sanction, qui ne consiste pas en la réduction maximale prévue par la loi, est adaptée aux circonstances du cas.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste les faits qui lui sont reprochés. Il affirme n'avoir jamais œuvré en qualité de sous-traitant pour l'entreprise Z. _____ Toitures. a) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (ATF 121 V 204 consid. 6b p. 208; 119 V 7 consid. 3c/aa p. 9; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., Berne 1983, p. 278 ch. 5). La preuve d'un fait est certaine lorsque le juge, en se basant sur des éléments objectifs, n'a pas de doutes sérieux quant à l'existence du fait, la présence d'un léger doute étant, à vues humaines, logiquement inévitable et donc tolérable (arrêt TA GE.2007.0004 du 19 juillet 2007 consid. 2b/aa et les références citées). En procédure administrative, selon le principe inquisitoire, les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais cette règle n'est pas absolue. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références citées). b) A l'appui de son affirmation selon laquelle il n'aurait jamais travaillé pour l'entreprise Z. _____ Toitures, le recourant fait valoir lors que les paiements au sous-traitant étaient effectués de la main à la main, qu'il n'a pas signé les décomptes produits par cette entreprise, qu'il se prénomme X. _____ et non X. _____ et qu'il bénéficie d'un certificat médical. Sur ce point, il a précisé lors de l'audience qu'il aurait été victime de deux agressions consécutives en 2007 puis en été 2008 si bien qu'il était dans l'incapacité de travailler durant la période litigieuse. Il a également indiqué présenter depuis lors des troubles de la mémoire. Cette argumentation n'est pas de nature à remettre en cause la version des faits retenue par l'autorité intimée, pour les raisons

qui suivent. Il ressort du rapport d'enquête du CSI que les décomptes de sous-traitances de Z._____ Toitures, s'ils ne sont certes pas signés, ont été envoyés à l'adresse du recourant, à *****, que la date de naissance du sous-traitant de Z._____ Toitures est la même que celle du recourant et que les décomptes ont en outre été adressés à une personne portant le même nom de famille. Entendu en qualité de témoin lors de l'audience, le titulaire de la raison individuelle Z._____ Toitures, A.Z._____, a en outre confirmé de manière formelle que le recourant est bien celui qui a travaillé pour le compte de son entreprise, en précisant qu'il l'avait vu régulièrement à l'époque. Quant aux problèmes de santé du recourant, le dossier du CSI comporte des justificatifs de rendez-vous et des certificats médicaux attestant que X._____ est en incapacité de travailler depuis le 9 août 2008. Le dossier du recourant ne comporte en revanche aucune pièce de nature à démontrer qu'il aurait subi une agression en 2007 et aurait été en incapacité de travailler de janvier à juillet 2008. Le recourant n'a d'ailleurs jamais invoqué l'agression en 2007 avant l'audience. Même s'il avait dû être sous certificat médical durant cette période, ce qui n'est pas établi, il n'en demeure pas moins que le témoin l'a formellement reconnu comme étant son sous-traitant. Or, le tribunal n'a aucune raison de mettre en cause ce témoignage, qui vient s'ajouter aux autres éléments du dossier mentionnés ci-dessus. Vu ce qui précède, le tribunal retiendra que le recourant a bien travaillé comme sous-traitant de Z._____ Toitures de janvier à juillet 2008, sans annoncer ses revenus au CSI.

E. 2

Le litige concerne le remboursement de montants indûment touchés par le recourant au titre du RI durant les mois de janvier à juillet 2008. a) Le RI est régi par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) et par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de cette loi (RLASV; RSV 850.051.1), dont le but est de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (art. 1 al. 1 et 2 LASV). Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2). En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière (al. 3). Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 41 al. 1 let. a LASV a la teneur suivante : « La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement : a. lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile; (...) » b) En l'espèce, le recourant a bénéficié du RI durant les mois de janvier à juillet 2008 alors qu'il percevait des revenus

d'une activité lucrative, sans en informer le CSI. Dès lors qu'il n'est manifestement pas de bonne foi, c'est à juste titre que la restitution de la différence entre le RI versé et les revenus obtenus a été exigée, soit un montant de 16'171 fr. 50. Au surplus, la mise en œuvre de l'obligation de restituer sous la forme d'une retenue de 70 fr. sur le montant mensuel du RI, résultant de la décision sur recours du SPAS du 6 novembre 2009, qui réforme sur ce point la décision du CSI du 2 avril 2009, ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

Le litige concerne ensuite la sanction infligée au recourant. a) L'art. 40 al. 1 LASV dispose que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Il résulte de l'art. 45 al. 1 LASV que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. A teneur de l'art. 45 al. 2 LASV, un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver son autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction de ses prestations financières. Pour ce qui est de la dissimulation de revenus provenant d'une activité lucrative, le RLASV, à son art. 42, précise ce qui suit : « Art. 42 Conditions (Art. 45 LASV) 1 L'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées ; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi A, notamment s'il ne s'acquitte pas du loyer avec le montant versé à cet effet ou s'il ne signale pas l'éventuel remboursement des charges locatives payées en trop par acompte. 2 Les sanctions pénales sont réservées. » L'art. 45 RLASV dispose ce qui suit : "Art. 45 Réduction Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire: a. refuser d'accorder, réduire ou supprimer la prise en charge de frais particuliers; b. réduire de 15 % le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite; c. réduire de 25% le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite." b) En l'espèce, la sanction ne peut qu'être confirmée dans son principe puisque le recourant a dissimulé les revenus obtenus en relation avec son activité auprès de l'entreprise Z. _____ Toitures. c) Il reste à examiner la quotité de la sanction, le principe de la proportionnalité exigeant que la sanction infligée soit adaptée à la faute commise, d'une part, et aux circonstances de l'espèce, d'autre part. En l'occurrence, la faute reprochée au recourant, soit le fait d'avoir dissimulé les revenus d'une activité lucrative exercée durant six mois, doit être considérée comme grave. Partant, la réduction de 25 % du forfait RI alloué au recourant pendant six mois à compter du 1^{er} mai 2009, qui ne consiste au demeurant pas en la réduction maximale prévue par la loi, s'avère adaptée aux circonstances du cas et ne prête par conséquent pas flanc à la critique sous l'angle du principe de la proportionnalité.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La procédure est gratuite, conformément à l'art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.